

CUSTOS (Pierre), notaire de Villemur (Villemur-sur-Tarn), minutes 1671, f° 81 & ss., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21850, PH/JCHR/8630 & ss.

iiii. ^{xx.} i.

(...)

Pactes de mariage fabié,
cazes

**Au nom de dieu soict l an mil six
cens septante ung & lé vingt huitiesme jour
du moys de mars après midy soubz le regne
de nostre souverain et tres chrestien prince louis**

quatorze du nom par la grace de dieu roy de france et
de navarre, dans **villemur** dioceze bas
montauban et seneschaucé de toloze, pardevant
moy notaire, establis en leurs personnes
**guillaume et jean fabié plus vieux pere et
filz laboureurs** du lieu de **tauriac**, d une part
& **pierre cazes maistre tailleur d habitz** du lieu
de villebrumier faisant tant pour luy que pour
et au nom de **marie cazes sa filhe** legitime
et naturelle & **de feu guilhalmette jouet** maries
d icy absente et a laquelle a promis et promet de
faire agréer et ratiffier le presant quand
besoing et requis sera d autre, lesquelles
parties de gré sur le mariage ^{traicte} entre lesdicts
jean fabié filz et marie cazes qué moyenant
la grace de dieu s accomplira, ont faitz les
pactes suivans, en premier lieu ledict
jean fabié de l advis et conseil dudict guillaume
son pere illec presant et plainemant l autorisant
a promis et promet de prendre a femme &
legitime espouze ladicte marie cazes, a
laquelle ledict pierre a pareilhemant promis
et promet de faire prendre a mary &
legitime espoux ledict jean fabie, &

iiii. ^{xx.} ii.

reciproquemant promettent qué ledict mariage
era solempnise et accomply en face de sainte
mere eglise catholique et apostolique romaine
dont ilz font profession a la premiere et seule
requisition de l une ou de l autre les bans
publiés et legitime empechemant cessant,
pour le suport duquel ledict cazes

a donné et constitué en dot et verquiere a lad(ite)
marie sa filhe et par consequand audict
fabié futeurs espoux la somme de deux
cens livres t(ournoi)z une robe raze noire et un
cotilhon couleur nacarat a son uzage
un licet consistant en coitte et coissin remplis
de soixante livres plume une couverte
layne blanche de valleur de douze livres
quatre linseuls deux toile brin et deux thoile
palmette et une caise avec sa serrure
et clefz sçavoir cent soixante livres et
dotalissés du cheffz dudict cazes pere &
quarante livres du cheffz de ladicte feue jouet
mere paiables les dotalisses auparavant
les espouzailhes cent livres dans un an
a competter de la solempnisation dudict mariage

& les cent livres restans, ^{/dans/} deux ans prochains
a compter des huy le tout sans intherest &
receue que ladicte entiere constitution soit
par ledict fabié pere il sera tenu de la
reconoistre et assigner ainsy qué dors et
desia par vertu de cé contract la reconnoist
et assigne a ladicte marie cazes sa fucteur
belle filhe sur tous et chacuns ses biens
presans & advenir pour luy estre rendue et
restituée u autres a quy il appartiendra
le cas y escheant avec le droict d augmant
quy est moitié moingz des sommes de
deniers suivant les uz et costumes du
presant pais de languedoc et celles de la
presant ville de villemur selon lesquelles
les parties declarent faire les presans
pactes & entendre estre telles, assavoir
que la femme predecendant le mary icelluy
demure jouissant pendant sa vie des cas
dottaux de la femme & au contraire le
mary predecendant la femme icelle a option
de repetter sa dot avec ledict droict d augmant
duquel augmant elle jouyt aussy sa vie

iiii. ^{xx.} iii.

durant ou bien en laissant l un et l autre de
prendre pension et entretien sur les biens du
mary tant qué demure vefve soubs son nom
suivant sa qualitté et portéé desdicts biens
& outre cé luy appartiennent toutes ses
robes bagues et joyaux d ou qu iceux luy
ayent esté donnés et sé trouvera saisie,

et a mesme faveur & contmpla(ti)on
du dict mariage ledict guillaume fabié
pere comme faict selon son desir, de gré
pure franche et libre volonté tout dol et
fraude cessant a faicte et faict donation
pure et simple entre vifz et a jamais
yrrevocable audict **jean fabié son filz
ayné** cé acceptant et bien humblemant lé
remerciant scavoit est en premier
lieu de la somme de cent livres t(ournoi)z par
preciput et advantage a ses autres enfans,
plus & finalement de la quatriesme
partie de tous et checuns les biens meubles
et immubles presans et advenir ou qué
soinct et luy puissent appartenir qué

luy restent a presant a l esgard des immubles
ayant dispozé de la cinquiesme partie de
ses autres biens immubles **en faveur d autre
jean fabié son plus june filz par les pactes
de son mariage avec margueritte du vernet
rettenus par m^e anthoine decamps notaire
de mongailhard** ainsy qu'a dict les ans et
jour y contenus **pour** par son dict filz
soudain après son decés en jouir faire et
disposer a ses plaisirs et volontes, a la
charge de paier la cinquiesme partie dés
debtes et charges desdicts biens donnés,
rezervé par ledict fabié pere l uzufruict
et jouissance d iceux biens et autres choses
données pendant sa vie durant laquelle il
promet et sera tenu de recepvoir et loger
nourrir, vestir et entretenir chés luy
de toutes choses requizes et necessaires
lesdicts fucteurs expoux, ensemble les
enfans quy naistront de leur presant
mariage, a condition que lesdicts
fucteurs espoux seront tenus de travilhér

iiii. ^{xx} iiii.

de tout leur possible en cé qu il leur comandéra
& luy rendre le respect et obeissance deubs
sans esperance d aucun salaire, & affin
que le presant contract de mariage en ce que
contient donation soict d autant plus efficace
et ne puisse estre revoqué en doubte les
parties ont volleu et consenti qu il soict
insigneué et registre en la cour de monsieur
le juge de villelongue siege de ceste ville
sy qué pour faire les requisitions &

declairations a cé nécessaires mesmes
comme il n y est intervenu aucun dol fraude
ny deception ont faitz et constitués leurs
procureurs et advocatz les procureurs &
advocatz postulans audict siege premiers
requis, avec promesse de ne les revoquer
ains relepver indempne des charges
de procuracion, et a l observation de cé
dessus ainsy promis et stipulé par les
parties icelles chacune pour cé quy la
conserne ont obliges leurs biens
presans et advenir qu ont soubzmis aux

rigueurs de justice & l ont juré a dieu par
seremant faict & passé **dans la maison
de m^e pierre cazes bourgeois et second
consul de villemur** en presance de
**pierre bertrand tailleur d habitz de villebrumier
cousin dudict fucteur espoux**, jean blanc
marchant marinier mes pierre, & jean
anthoine cazes pere et filz, jean bousquet
marchant & jean custos de villemur,
desquelz lesdicts cazes, blanc, bousquet
et custos ont signé avec moy notaire les
autres tesmoingz et parties ont dict né
sçavoir, Cazes, p(rése)nt

Cazes, p(rése)nt Bousquet, p(rése)nt

Blanc Custos

Custos, not(aire) r(oyal)